

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-94

Objet : Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France concernant le bien situé au 133 boulevard Robert Schuman, cadastré C1349 à Livry-Gargan

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles L210-1, L211-2, L213-1 et suivants, L221-1, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération n°CM2019/12/04/04 déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement du secteur Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris lors du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération n°CM2020/09/25/14 élargissant le périmètre d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement du secteur Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan dont un plan est annexé à la présente décision et instituant le droit de préemption urbain dans le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 12 mars 2021 entre la Ville de Livry-Gargan, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération n°CM2023/03/22/17-02 qui délègue au Président de la Métropole l'exercice du droit de préemption urbain et la possibilité de le déléguer, notamment à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du bien sis à Livry-Gargan, 133 boulevard Robert Schuman, cadastré C1349, reçue par la mairie de Livry-Gargan le 17 avril 2023 et enregistrée par la MGP sous le n° DIA 93 046 23 MGP 42,

Considérant la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner, situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain Livry-Gargan tel que délimité par délibération n°CM2020/09/25/14 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 25 septembre 2020,

Considérant que ce bien se situe dans le secteur de veille foncière de la convention d'intervention foncière signée entre l'EPFIF, la Ville de Livry-Gargan et la Métropole du Grand Paris,

Considérant que le Conseil de la Métropole du Grand Paris a délégué au Président de la Métropole l'exercice du droit de préemption urbain et la possibilité de le déléguer, notamment à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

DECIDE

Article 1 : de déléguer au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le droit de préemption urbain pour un bâti sur terrain propre à usage professionnel qui se compose de bureaux et d'un entrepôt de stockage, sis à Livry-Gargan, 133 boulevard Robert Schuman, cadastré C1349.

Article 2 : il est rappelé que la délégation consentie a pour conséquence que le délégataire est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : il est rappelé qu'il sera procédé à l'affichage de la présente décision. Celle-ci sera exécutoire à compter de sa télétransmission en Préfecture et de sa publication.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France
- Monsieur le Maire de Livry-Gargan
- L'EPFIF

Fait à Paris, le **31 MAI 2023**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.